



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 décembre 2010

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 26 novembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant francophone de Wezembeek-Oppem, à l'encontre du bureau de Poste de cette commune, parce qu'il n'y a pas reçu les documents demandés en français.

Après réception d'informations complémentaires du plaignant, il s'est avéré que le problème concernait la Banque de La Poste et non La Poste elle-même (cf. documents transmis en annexe : circulaire l'invitant à se rendre au bureau de poste afin d'effectuer des changements à son compte en banque et le formulaire de déclaration de la Banque de La Poste).

*
* *

Aux termes de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La participation des autorités publiques dans la Banque de la Poste ne dépassant pas 50%, cette dernière n'est plus soumise aux LLC.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]